



CONTRAT D'EXPOSITION

Entre

L'association organisatrice de l'exposition :

Nom : Neuvecelle Loisirs et Culture +

Représentée par : Françoise LACROIX, présidente déléguée

Adresse : 3, rue de l'OPAC – 74500 NEUVECELLE

SIRET : 45258197800015

Tel. : 04.50.70.13.36 Courriel : nlc74500@live.fr

ET

L'artiste :

Nom d'artiste : _____

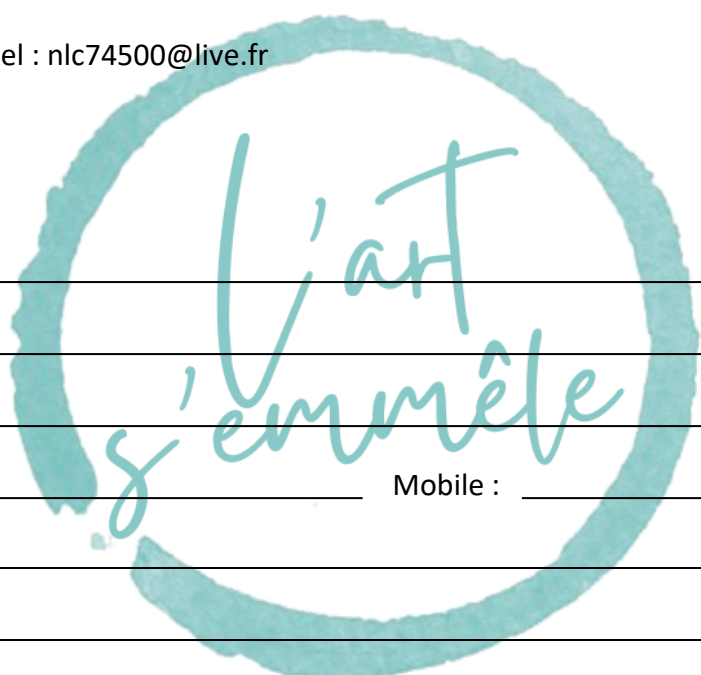
Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Tel. : _____ Mobile : _____

Courriel : _____

N° SIRET (s'il y a lieu) : _____



Préambule

Dans le cadre de ses activités culturelles, l'Association Neuvecelle Loisirs et Culture + organise une exposition appelée « L'art s'emmêle » réunissant plusieurs artistes.

Pour ce faire, l'association met à disposition de l'artiste la Salle d'Animation située au 904 avenue du Léman 74500 NEUVECELLE, et autorise l'artiste à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de cette exposition du 22 juillet au 4 août 2024.

Article I. Objet du contrat

- 1.1 L'ARTISTE réalise ses œuvres en assumant le financement de son travail. Il indique, sous sa propre responsabilité vis-à-vis des clients, le support de l'œuvre et la technique utilisée.
- 1.2 L'ARTISTE, titulaire des droits d'auteur de ses œuvres, concède à l'association la cession temporaire de ses droits de représentation publique, de reproduction et de communication publique.

Article II. Installation

- 2.1 L'ASSOCIATION se charge de la mise en place des grilles d'exposition / socle et de l'éclairage.
- 2.2 L'ARTISTE se charge lui-même de la mise en place de ses œuvres. Chaque artiste peut exposer entre 5 et 8 pièces en fonction des tailles de celles-ci.
- 2.3 L'ASSOCIATION mettra la Salle d'Animation à disposition de l'ARTISTE à partir du 22 juillet 2024 à 9h.

Article III. Conservation et entretien

- 3.1 L'ASSOCIATION n'engage en aucun cas sa responsabilité en cas de vol, incendie, dégâts ou dégradations en tout genre pour la période du 22 juillet au 4 août 2024.
- 3.2 L'ARTISTE s'engage à renoncer à tous recours contre Neuvecelle Loisirs et Culture +.

Article IV. Assurance

- 4.1 **L'ARTISTE doit fournir une attestation de responsabilité civile à l'ASSOCIATION.**
- 4.2 L'ASSOCIATION reconnaît qu'elle n'a pas souscrit à une assurance pour la protection des œuvres exposées.
- 4.3 L'ARTISTE peut cependant assurer lui-même ses œuvres en fournissant une attestation d'assurance à l'ASSOCIATION.

Article V. Promotion et Communication

- 5.1 L'ASSOCIATION s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition et à fournir à l'artiste, à sa demande, au moins un exemplaire de chaque support de communication.
- 5.2 La communication se fera par affiches, flyers, publicités presse, envois d'invitations, site internet, réseaux sociaux et e-mailing.
- 5.3 A des fins de promotion, l'artiste fournira à l'association en complément de ce contrat signé :
- Une biographie mise à jour,
 - Un texte décrivant sa démarche artistique,
 - Des photos d'œuvres numérisées de qualité.
- 5.4 L'ARTISTE est invité à contribuer à la communication de l'exposition (distribution d'affiches, publications Facebook etc.).
- 5.5 L'ARTISTE s'engage à participer à la promotion de l'exposition en donnant des interviews à la presse (s'il y a lieu) avant ou pendant l'exposition.
- 5.6 L'ASSOCIATION s'engage à fournir à l'artiste le nombre d'invitation papier qu'il souhaite.

5.7 L'ARTISTE s'engage à être présent lors du vernissage de l'exposition qui a lieu le vendredi 26 juillet 2024 à 19h.

5.8 L'ARTISTE s'engage à participer à la mise en place et au rangement du vernissage.

5.9 Le vernissage est organisé en accord avec l'ARTISTE, les frais seront divisés entre l'artiste et l'ASSOCIATION. L'artiste peut s'il le souhaite préparer lui-même des cakes, gâteaux ou plats divers pour le vernissage.

5.10 Le paiement des frais de vernissage s'effectue avant la fin de l'exposition. L'ASSOCIATION s'engage à fournir à l'artiste une facture des frais de vernissage.

Article VI. Permanences

6.1 Les horaires de permanences effectuées sont celles-ci : du mardi au vendredi de 16H à 19H et le samedi et dimanche de 10H à 12H et 16H à 19H.

Le 4 Août, le vide grenier de l'association s'installe sur le parking de la salle d'animation, les horaires pour cette journée seront : 10H à 12H et 14H à 18H.

6.2 Les permanences seront assurées par roulement par les différents artistes qui réalisent l'exposition. Ils sont invités à se concerter pour choisir leurs jours de présences. L'ASSOCIATION pourra assurer les permanences manquantes en cas de nécessité.

6.3 L'ARTISTE peut proposer des ateliers pour enfants ou adultes durant l'exposition. Pour ce faire il doit en informer L'ASSOCIATION lors de la signature de ce contrat.

- Je souhaite organiser un atelier enfant/adulte

Sous réserve de l'accord de L'ASSOCIATION, l'ARTISTE s'engage à remettre en état la salle d'exposition.

6.4 Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'ARTISTE pour être présent durant les permanences sont à la charge de l'artiste lui-même.

Article VII. Rémunération

7.1 La salle d'exposition est prêtée à l'ARTISTE gratuitement,

7.2 En échange, l'ARTISTE s'engage à verser à Neuvécelle Loisirs et Culture+ un montant de 10% du résultat des ventes. Ce montant est basé sur les contacts et les ventes effectués grâce à cette exposition.

7.3 Le paiement s'effectue dans les 15 jours après la fin de l'exposition.

Article VIII. Résiliation

8.1 L'ASSOCIATION ne peut annuler l'exposition qu'en cas de force majeure.

8.2 Dans l'éventualité où l'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, il s'engage à rembourser à l'ASSOCIATION les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition.

8.3 Délais de préavis :

- Annulation avec préavis de moins d'un mois avant le début de l'exposition : les frais engagés pour la réalisation de l'exposition (communication, vernissage etc.) vous seront imputés.

Article IX. Dispositions générales

9.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

9.2 Le contrat est formé lorsque l'ARTISTE et l'ASSOCIATION l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

9.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

9.4 Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

9.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

Article X. Signatures

10.1 Les soussignés déclarent avoir la capacité de s'engager et font élection de domicile pour l'exécution des présentes en leur domicile et siège social respectif.

10.2 Les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires originaux et un exemplaire est remis à chaque partie.

10.3 L'ARTISTE s'engage à fournir la copie de sa pièce d'identité à l'ASSOCIATION.

Fait en deux exemplaires :

A Neuvécelle, le _____

Entre :

Et :

L'Artiste :

L'association Neuvécelle Loisirs et Culture+
représentée par Françoise LACROIX,
Présidente Déléguée